



2026-71

ARRETE MUNICIPAL de voirie

Espaces verts et dépendances – arrachage d'arbres – voirie
Aménagement de voirie

Rue de la Minoterie

Du 27/07/2026 au 28/08/2026

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, 26 rue du Général Leclerc 44402 REZE, (fabien.elineau@colas.com) et l'entreprise JR Signalisation DAT26_02085

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

Considérant que sur proposition du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Espaces verts et dépendances - Arrachages d'arbres, Voirie - Aménagement, Voirie - Mise en oeuvre signalisation horizontale et Voirie - Mobilier Urbain – Dépose de mobiliers - Rue de la Minoterie du 27/07/2026 au 28/08/2026.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores, de panneaux ou de piquets K10.

ARTICLE 3 : Selon les besoins du chantier, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, et camions de collecte des déchets (ou point de regroupement géré par le pétitionnaire).

ARTICLE 4 : Circulation des véhicules : Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : Rue de la Vigne de la Lande, VM 751A, Rue de Pornic, Place du Pays de Retz, Rue de l'Ancienne Eglise.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 20/07/2026

Le Maire,

